

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 27 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 07/07/2024

Reçu en préfecture le 07/07/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240627-D2024_44-DE

SEUIL MUNICIPAL S²LO

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 du mois de juin à vingt heures se sont réunis à la mairie de La Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 20 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présent(s) : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey ; conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : -

Absents excusés : CHASSAGNE Hyacinthe, LE TRIONNAIRE May-Line, SECHER Isabelle

Le secrétariat a été assuré par : BLOUIN Christelle

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes Pour :	16
Votes Contre :	0
Abstention :	0

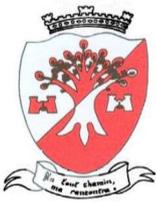
N° 2024/44

Objet : PERCEPTION PAR LE SYDEV DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TICFE-C) EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE NOUVELLE « CUGAND-LA-BERNARDIERE » au 1er JANVIER 2025

Monsieur le Maire expose que le SYDEV perçoit directement la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE-C) pour les communes de Cugand et La Bernardière qui vont fusionner au 1er janvier 2025.

Aux termes du III de l'article 1638 du Code Général des Impôts prévoyant que « l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année ». A défaut, il ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter de la deuxième année suivant la prise de l'arrêté.

L'article L. 5212-24 du CGCT précise que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est perçue par le



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 27 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 07/07/2024

Reçu en préfecture le 07/07/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240627-D2024_44-DE

CONSEIL MUNICIPAL S²LO

syndicat :

- de plein droit en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants,
- de plein droit en lieu et place des communes pour lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31/12/2010,
- en lieu et place des autres communes sur la base de délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante. Mairie de LA BERNARDIERE - 20 rue de la Poste- 85610 LA BERNARDIERE - tél : 02.51.42.15.91

L'arrêté de création de la commune nouvelle au 1er janvier 2025 doit être pris avant le 1er octobre 2024 et la population totale de la commune nouvelle sera supérieure au seuil de 2 000 habitants.

Compte tenu de ces éléments et notamment que la commune nouvelle prendra fiscalement effet en date du 1er janvier 2025, il y a lieu de délibérer de manière concordante sur la perception de la TICFE-C avant le 1er juillet 2024.

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les statuts du SYDEV,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide, sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante du SYDEV, que ce dernier percevra la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité en lieu et place de la commune nouvelle Cugand-la-Bernardière à partir du 1er janvier 2025.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 27 juin 2024

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND

Signé électroniquement par : Claude Durand
Date de signature : 07/07/2024
Qualité : Maire de La Bernardière